



Mission régionale d'autorité environnementale  
de Bourgogne-Franche-Comté

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas  
relative à l'élaboration du PLU de Pointvillers (Doubs)**

n°BFC-2017-1229

**Décision après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme :**

La mission régionale d'autorité environnementale,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8 à R.104-16, R.104-28 à R.104-33, relatifs à l'évaluation environnementale de certains documents d'urbanisme ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable qui définit les règles générales de fonctionnement des MRAe ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale Bourgogne-Franche-Comté en date du 23 juin 2016 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme (examens au « cas par cas ») ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2017-1229 reçue le 29 juin 2017, portée par la commune de Le Val (issue du regroupement du 1<sup>er</sup> janvier 2017 des communes de Pointvillers et Montfort), portant sur l'élaboration du PLU du territoire de Pointvillers ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 31 juillet 2017 ;

Vu la contribution de la Direction Départementale des Territoires du Doubs en date du 19 juillet 2017.

**1. Caractéristiques du document :**

Considérant que l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) du territoire de Pointvillers (superficie de 379 hectares, population de 142 habitants en 2013), dont le territoire ne comprend pas de site Natura 2000, est soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en vertu des dispositions des articles R.104-8 à 16 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la commune ne relève pas d'un Schéma de Cohérence Territoriale ;

Considérant que cette élaboration de PLU vise principalement à :

- permettre la production de 18 logements sur les quinze prochaines années afin de soutenir la croissance démographique communale qui projette l'accueil de 36 habitants supplémentaires à l'horizon 2028 et de répondre au phénomène de desserrement des ménages ;
- mobiliser, pour ce faire, 1,1 hectare au sein des enveloppes urbaines et 0,8 hectare de

zone d'extension à vocation résidentielle ;

Considérant que cette procédure, qui avait fait l'objet d'une décision de dispense d'évaluation environnementale suite à un premier examen au cas par cas, en date du 3 mars 2017, a été reprise suite à des modifications apportées au dossier, ce qui implique un nouvel examen à ce titre ; ces modifications concernant la création d'un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL), ainsi que l'agrandissement de la zone inondable au nord du village ;

## **2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :**

Considérant que la consommation d'espaces naturels et agricoles reste relativement modérée, la commune prévoyant une densité de 10 logements à l'hectare pour la zone d'extension ;

Considérant que le projet de PLU ne paraît pas susceptible d'affecter de manière négative le périmètre d'inventaire de la Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 1 « Pelouses des Montailleurs et sur les Tartres » ainsi que les sites Natura 2000 les plus proches « Vallées de la Loue et du Lison » situés à quelques kilomètres du territoire communal ;

Considérant que le projet de PLU identifie sur son plan de zonage des continuités écologiques, que tout projet doit prendre en compte afin de ne pas y porter atteinte, et qu'il protège des haies et d'autres éléments naturels au titre de l'article L.151-19 ;

Considérant que les espaces naturels sont classés en zone naturelle dont le règlement autorise seulement les équipements d'intérêt collectif et services publics ; cette protection pouvant être renforcée en ciblant les constructions autorisées selon leur sous-destinations ;

Considérant que le projet de PLU comporte une étude floristique et pédologique des zones ouvertes à l'urbanisation, permettant de confirmer le caractère non humide des terrains concernés ; les zones humides proches du village faisant par ailleurs l'objet d'un zonage spécifique, dont pourrait également bénéficier la zone humide « Les plains de Cussey » ;

Considérant que les zones d'urbanisation future respectent les périmètres de protection du captage de la source de Neprune et que la ressource en eau potable apparaît suffisante pour répondre aux objectifs démographiques, le syndicat utilisant désormais les deux captages Neprune et Ninchaux ;

Considérant que l'ensemble de la commune relève d'un système d'assainissement non collectif ; les dispositifs d'assainissement autonome faisant l'objet de contrôles par le SPANC tous les 4 ans ;

Considérant que la commune a identifié les risques naturels et technologique présents sur son territoire ; les principaux risques étant localisés sur un plan de zonage spécifique et rappelés dans les dispositions générales du règlement ;

Considérant que le projet d'élaboration du document d'urbanisme ne semble pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ;

## **DECIDE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

L'élaboration du PLU du territoire de Pointvillers n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

*Fait à Dijon, le 17 août 2017*

*Pour la Mission régionale d'autorité environnementale  
Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,*



**Hubert GOETZ**

<b>Voies et délais de recours</b>
-----------------------------------

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

#### Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Président la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté  
Conseil général de l'environnement et du développement durable  
57 rue de Mulhouse  
21033 DIJON Cedex

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon  
22 rue d'Assas  
21000 DIJON